

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 302/2025

not. 32628/24/CD

3 x ex.p./s.prob

DEFAULT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingt-troisième chambre correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

F A I T S:

Par citation du 27 décembre 2024, le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 13 janvier 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

- 1) **infraction à l'article 528 du Code pénal.**
- 2) **infraction à l'article 563 2° du Code pénal.**

Le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience.

La représentante du Ministère Public, Charlotte MARC, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Vu la citation du 27 décembre 2024 régulièrement notifiée au prévenu.

PERSONNE1.) bien que dûment cité, n'a pas comparu à l'audience du 13 janvier 2025. Il y a partant lieu de statuer par défaut à son égard, la citation ne lui ayant pas été notifiée à personne.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice 32628/24/CD à charge du prévenu et notamment le procès-verbal n° 21988/2024 dressé le 9 mai 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange (C3R).

Le Ministère Public reproche sub1) à PERSONNE1.) d'avoir, comme auteur, le 9 mai 2024 entre 12.00 heures et 19.30 heures, à L-ADRESSE3.), volontairement endommagé un véhicule de la marque MINI, modèle Cooper, de couleur noire, portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.)(L), appartenant à PERSONNE2.), né le DATE2.), notamment en le détruisant à l'aide de coups de pieds, de coups de poings, d'une scie à main, d'un balai, d'une pierre et d'une poutre en bois, 4 armoires en métal appartenant à PERSONNE2.), préqualifié, notamment en les renversant par terre et en les détruisant.

Le Ministère Public reproche sub2) à PERSONNE1.), d'avoir comme auteur, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement dégradé la serrure du portail de l'entrepôt appartenant à l'Institut national pour le patrimoine architectural (SOCIETE1.)), partant une clôture urbaine.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la contravention libellée sub 2) à charge du prévenu en raison de sa connexité avec le délit également mis à sa charge.

Il résulte du prédit procès-verbal du 9 mai 2024, que le jour en question PERSONNE2.) appela les agents dans l'entrepôt appartenant à l'SOCIETE1.) sis à ADRESSE3.) au motif que des jeunes s'y seraient introduits.

A l'arrivée de la police, ceux-ci trouvèrent le prévenu PERSONNE1.) ainsi que deux mineurs sur place, assis sur un canapé.

Le prévenu PERSONNE1.) et un des mineurs reconnurent avoir utilisé un coupe-boulons pour faire sauter la serrure et leur permettre d'accéder à l'entrepôt.

Les agents purent trouver le coupe-boulons à l'endroit qui leur fut indiqué par le mineur et le saisirent.

Les agents constatèrent dans l'entrepôt qu'un véhicule Mini, ainsi que quatre armoires en métal qui s'y trouvaient étaient complètement endommagés.

Le prévenu reconnut auprès des agents avoir endommagé ce véhicule ensemble avec ses amis. Pour ce qui est des armoires, il résulte des enregistrements faits par la caméra installée dans les lieux que ceux-ci furent détériorés par les jeunes.

Il résulte du procès-verbal que le véhicule appartenait à PERSONNE2.). A défaut de précision autre, il convient toutefois de présumer que les armoires ne lui appartenaient pas, mais à l'exploitant de l'entrepôt, la SOCIETE2.).

Au vu des développements qui précèdent et plus particulièrement des aveux du prévenu auprès des agents verbalisant, le prévenu PERSONNE1.) est **convaincu** par les éléments du dossier répressif :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

Le 9 mai 2024 entre 10.00 heures et 19.30 heures, à L-ADRESSE4.),

1. en infraction à l'article 528 du Code pénal,

d'avoir volontairement détérioré les biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé les biens mobiliers suivants :

- un véhicule de la marque MINI, modèle Cooper, de couleur noire, portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.)(L), appartenant à PERSONNE2.), né le DATE2.), notamment en le détruisant à l'aide de coups de pieds, de coups de poings, d'une scie à main, d'un balai, d'une pierre et d'une poutre en bois,

- 4 armoires en métal appartenant à la SOCIETE2.), notamment en les renversant par terre et en les détruisant ;

2. en infraction à l'article 563 2° du Code pénal,

d'avoir volontairement dégradé une clôture urbaine,

en l'espèce, d'avoir volontairement dégradé la serrure du portail de l'entrepôt appartenant à l'Institut national pour le patrimoine architectural (SOCIETE1.), partant une clôture urbaine. »

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours réel, de sorte qu'il convient d'appliquer l'article 59 du Code pénal et de prononcer une peine pour le délit et une peine pour la contravention.

L'article 528 du Code pénal punit l'endommagement, la destruction ou la détérioration de biens mobiliers d'autrui d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une peine d'amende de 251 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La dégradation visée par l'article 563 2° du Code pénal est sanctionnée d'une amende de 25 à 250 euros.

Au vu de la gravité des faits, mais également du jeune âge du prévenu, qui avait 18 ans au moment des faits, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à **une peine d'emprisonnement**

de 3 mois du chef du délit de destruction d'objets mobiliers retenu à sa charge et à une **amende de 50 euros** du chef de la contravention de destruction de clôture également retenue.

L'article 629 du code civil permet au Tribunal, en cas de condamnation à une peine privative de liberté pour infraction de droit commun, de placer le condamné sous le sursis probatoire, ce toutefois à condition que le condamné n'ait pas antérieurement subi une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement supérieure à un an assortie d'un sursis.

Le prévenu PERSONNE1.) n'ayant pas encore reçu de condamnation qui le rend inéligible au sursis probatoire, il y a lieu de lui accorder cette faveur et de le placer pour une durée de trois années sous le régime du sursis probatoire.

Tel que requis par le Ministère Public, il y a lieu de soumettre ce sursis probatoire à la condition que le prévenu accomplisse pendant un total de 80 heures des travaux dans l'intérêt de la communauté à accomplir sous le contrôle du Service Central d'Assistance Sociale.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, composée de son président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **par défaut à l'égard** du prévenu PERSONNE1.), la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

se déclare compétent pour connaître de la contravention de bris de clôture libellée à charge du prévenu en raison de son lien de connexité avec le délit également libellé à sa charge ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef du délit de destruction volontaire d'objets mobiliers d'autrui retenu à sa charge, à une peine d'emprisonnement de **trois (3) mois** ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement et place PERSONNE1.) sous le régime du **sursis probatoire** pendant une durée de trois (3) ans en lui imposant l'obligation suivante :

- * accomplir pendant un total des 80 heures des travaux dans l'intérêt de la communauté,
- * conclure avec le Service Central d'Assistance Sociale un contrat en vue de l'exercice de ces travaux dans l'intérêt général et respecter les consignes de l'agent de probation ;

a v e r t i t PERSONNE1.) que si au cours du délai de trois (3) ans à dater du présent jugement il ne satisfait pas aux obligations imposées, le Ministère Public peut saisir la présente juridiction afin de faire ordonner l'exécution de la peine, ou dans le cas où le sursis probatoire ne serait pas révoqué, afin de l'assortir de nouvelles conditions,

a v e r t i t PERSONNE1.) que si dans un délai de trois (3) ans à dater du présent jugement, il commet une nouvelle infraction qui entraîne une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la présente peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

a v e r t i t PERSONNE1.) que si au cours du délai de trois (3) ans à dater du présent jugement, il apparaît nécessaire de modifier, d'aménager ou de supprimer les obligations auxquelles il est soumis, la présente juridiction peut, soit sur réquisition du Ministère Public, soit à la requête de PERSONNE1.), ordonner leur modification, leur aménagement ou leur suppression,

a v e r t i t PERSONNE1.) que si à l'expiration du délai de trois (3) ans à dater du présent jugement l'exécution de la peine n'a pas été ordonnée dans les conditions prévues à l'article 631-3 du code de procédure pénal, et s'il n'a pas commis de nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation est considérée comme non avenue,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de la contravention de bris de clôture retenue à sa charge, à une amende contraventionnelle de **cinquante (50) euros**,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **un (1) jour** ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à, 8,52 euros;

Par application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 59, 66, 528 et 563 Code pénal et des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 629, 630, 631, 631-1, 631-2 631-3, 631,4, 631-5, 632, 633, 633-1 et 633-7 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Alexandra HUBERTY, président, assistée d'Alexia BIAGI, greffière assumée, en présence de Mathilde ROUSSEAU, attachée de justice, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'opposition.

L'opposition doit être formée dans les formes et délais prévus aux articles 187 et suivants du Code de procédure pénale, à savoir dans les 15 jours qui suivent la remise du présent jugement par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier adressé au Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau St Esprit, L-2080 Luxembourg. Si vous n'avez pas reçu la lettre personnellement, vous pouvez former opposition dès que vous avez connaissance du jugement. Votre lettre doit indiquer vos nom, prénom et adresse, la date et le numéro du jugement et la déclaration que vous formez opposition.

Si une personne s'est constituée PARTIE CIVILE contre vous, c'est-à-dire si quelqu'un a demandé au tribunal de vous condamner à lui payer une certaine somme pour réparer le dommage que vous avez causé, vous devez obligatoirement lui adresser une lettre de la même teneur.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les 40 jours de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant personnellement pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les 40 jours de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de courrier électronique à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse MAIL1.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire